



COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON MUNICIPALITE

Ch. Sous-le-Village 3 – 1277 Arnex-sur-Nyon
Tél. : 022 – 367 13 09
E-mail : greffe@arnex-sur-nyon.ch

AUX PROPRIETAIRES FONCIERS ET FERMIERS DE LA COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON

Arnex-sur-Nyon, juin 2025

Emondage des haies et élagage des arbres

Madame, Monsieur,

La Municipalité vous rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

EMONDAGE DES HAIES :

- ❑ à la limite de la propriété,
- ❑ à une hauteur maximale de **0.60 mètre**, lorsque la visibilité doit être maintenue et de **2.0 mètres** dans les autres cas.

ELAGAGE DES ARBRES :

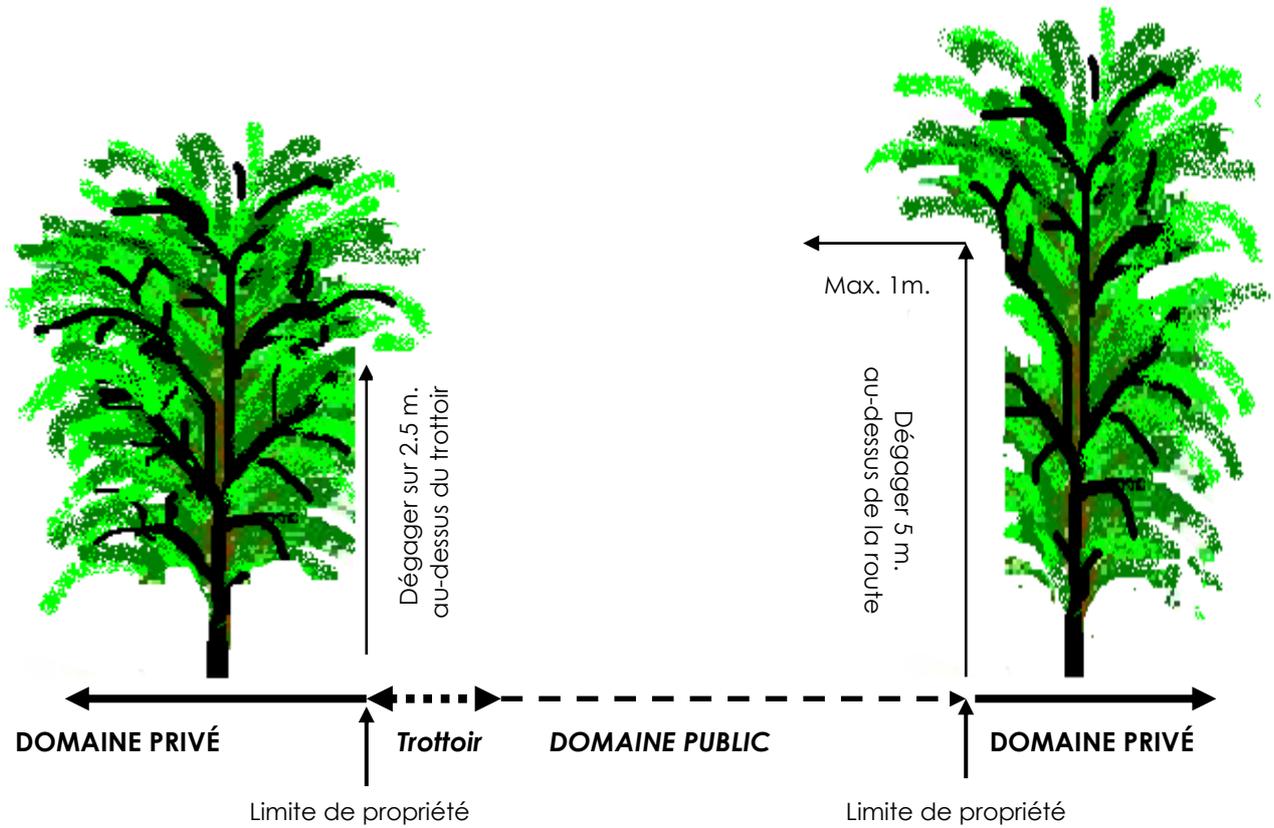
- ❑ au bord des chaussées : à 5.0 mètres de hauteur et à 1.0 mètre à l'extérieur,
- ❑ au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, **dernier délai le 31 juillet 2025**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon article 15 du Règlement précité. La Municipalité peut toutefois accorder des délais différenciés en fonction de l'emplacement des haies et arbres dont il est question et de la gêne qu'ils peuvent occasionner.

Les dispositions de la Loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

La Municipalité

ÉLAGAGE DES ARBRES



ÉMONDAGE DES HAIES

